

ARRÊT DU

26 Novembre 2014

DN / NC

RG N° : 13/01013

Aude Carole MIARD

C/

SA FIDEL

SA LINKEO.COM

Aide juridictionnelle

1 Timbre 'représentation obligatoire' de 150 €

ARRÊT n° 822-14

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa des articles 450 et 453 du code de procédure civile le vingt six Novembre deux mille quatorze, par Pierre CAYROL, président de chambre, assisté de Nathalie CAILHETON, greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Madame Aude Carole MIARD

née le 16 octobre 1981 à TOULOUSE (31000)

de nationalité française, employée administrative

domiciliée : 4 rue Monplaisir

Bâtiment B Appartement 23

31490 LEGUEVIN

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/003878 du 10/09/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AGEN)

représentée par Me David LLAMAS, avocat postulant inscrit au barreau d'AGEN,

et Me Jean-Luc PEDAILLE, avocat plaidant inscrit au barreau de TOULOUSE,

APPELANTE d'un jugement du Tribunal d'Instance d'AUCH en date du 27 Mai 2013

D'une part,

ET :

SA LINKEO.COM prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège

29 rue du Colisée

75008 PARIS

représentée par Me Erwan VIMONT, membre de la SCP LURY-VIMONT-COULANGES, avocat postulant inscrit au barreau d'AGEN

et Me Jean-François PUGET, substitué à l'audience par Me François-Xavier RUELLAN, avocat plaidant inscrit au barreau de PARIS,

SA FIDEL, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège

29 rue du Colisée

75008 PARIS

Représentée par Me Erwan VIMONT, membre de la SCP LURY-VIMONT-COULANGES, avocat inscrit au barreau d'AGEN

INTIMÉE

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 08 octobre 2014, devant Pierre CAYROL, président de chambre, Dominique NOLET, conseiller, laquelle, désignée par le président de chambre, a fait un rapport oral préalable, et Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, conseiller, assistés de Nathalie CAILHETON, greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

''
,

Par jugement du 27 mai 2013, le tribunal d'instance d'Auch a notamment :

- condamné Mme Miard à payer à la SA Fidel la somme de 5 501,60 euros outre intérêts contractuels à compter du 7 septembre 2011 ainsi que 800 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- débouté la SA Fidel et Mme Miard du surplus de leurs demandes,
- condamné Mme Miard à payer à la SA Linkeo.Com la somme de 800 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par déclaration du 16 juillet 2013 dont la régularité n'est pas contestée, Mme Miard relevait appel de cette décision. Elle conclut à la réformation de ce jugement.

Elle demande à la cour :

* à titre principal sur le fondement de l'article 1116 du code civil,

- d'annuler le contrat conclu entre la société Linkeo.Com et elle-même pour dol et de juger que la nullité de ce contrat entraîne celle du contrat passé entre la société Linkeo.Com et la société Fidel,

- de dire que la société Linkeo.Com sera tenue de lui rembourser la somme de 897 euros au titre de frais de mise en service, et que la société Fidel devra lui rembourser la somme de 239,20 euros au titre des deux prélèvements d'avril et mai 2011.

* à titre subsidiaire sur le fondement de l'article 1184 du code civil,

- de prononcer la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société Linkeo.Com et de juger que la résolution de ce contrat entraîne celle du contrat passé entre la société Linkeo.Com et la société Fidel,

- de juger que la société Linkeo.Com sera tenue de lui rembourser la somme de 897 euros au titre de frais de mise en service et que la société Fidel devra lui rembourser la somme de 239,20 euros au titre des deux prélèvements d'avril et mai 2011.

* plus subsidiairement sur le fondement de l'article 1134 du code civil,

- de prononcer la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société Linkeo.Com et de juger que la résolution de ce contrat entraîne celle du contrat passé entre la société Linkeo.Com et la société Fidel,

- de juger que la société Linkeo.Com sera tenue de lui rembourser la somme de 897 euros au titre de frais de mise en service, et que la société Fidel devra lui rembourser la somme de 239,20 euros au titre des deux prélèvements d'avril et mai 2011.

Elle conclut en tout état de cause à la condamnation conjointe et solidaire de la société Linkeo.Com et de la société Fidel à lui payer la somme de 2 000 euros pour procédure abusive et de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 13 décembre 2013, la SA Fidel et la SA Linkeo.Com ont conclu à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de Mme Miard à leur payer 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 7 mai 2014, la SA Linkeo.Com seule a conclu à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de Mme Miard à lui payer 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de l'appelante en date du 21 mai 2014 ;

Vu les dernières conclusions de la SA Fidel en date du 13 décembre 2013 ;

Vu les dernières conclusions de la SA Linkeo.Com en date du 7 mai 2014 ;

SUR QUOI

Par acte du 13 mars 2011, la SA Linkeo.Com a conclu avec Mme Miard exerçant sous l'enseigne 'A vos chiens', en sa qualité de représentante de sa société inscrite au RCS, un contrat de licence d'exploitation d'un site Internet d'une durée de 48 mois moyennant des mensualité de 119,60 euros.

Le 1er avril 2011 la société Linkeo.Com a cédé ses droits sur ce site à la société Fidel.

La société Fidel a émis le 12 avril 2011 une facture échéancier unique pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2015.

Les prélèvements de juin et de juillet 2011 ayant été rejetés la société Fidel a informé le 3 novembre 2011 Mme Miard de la résiliation du contrat et de l'exigibilité de l'intégralité de la créance puis elle l'a fait assigner le 24 juillet 2012 devant le Tribunal d'Instance d'Auch aux fins précitées.

Par acte du 13 septembre 2012 Mme Miard a assigné la SA Linkeo.Com en intervention forcée.

SUR LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LINKEO.COM ET MME MIARD

LE DOL

Mme Miard soutient que la société Linkeo.Com a obtenu son consentement aux termes d'un démarchage et de prétentions fallacieuses.

Aux termes de l'article 1116 du code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

Le fait que Mme Miard ait fait l'objet d'un démarchage ne suffit pas en soit à prouver l'existence d'une manoeuvre. Le démarchage est un procédé de vente licite et réglementé, quand aux prétentions fallacieuses dont elle aurait été la victime, celles-ci ne sont pas davantage démontrées : Mme Miard a conclu un contrat de licence d'exploitation de site Internet avec la société Linkeo.Com ayant pour objet la création l'hébergement et le référencement d'un site internet.

La société Linkeo.Com a créé, hébergé et référencé un site internet au nom de sa société.

Mme Miard soutient ensuite que le commercial lui a fait signer en blanc le procès-verbal de réception le jour du contrat initial et que la société Linkeo.Com a complété certaines mentions à son insu car elle ne figurent pas sur les exemplaires de contrats produits en première instance par la société Fidel. Elle développe deux arguments :

*** Les mentions rajoutées**

Mme Miard produit l'original des documents litigieux, la société Linkeo ne produisant que des photocopies.

Sur la photocopie du contrat de licence d'exploitation de site Internet apparaît à la rubrique nom de domaine 'avoschiens.com'. Sur l'original produit par Mme Miard ce nom ne figure pas.

S'agissant du document dénommé 'contrat fournisseur conditions particulières', sur le document produit par la société Linkeo.Com à la rubrique collecte d'informations, achat apparaît le nom 'avoschiens.com/fr' alors qu'il n'apparaît pas sur les conditions particulières de Mme Miard.

Sur le procès-verbal de réception à la rubrique 'le client déclare' apparaît le nom 'avoschiens.com' alors qu'il n'apparaît pas sur l'exemplaire de Mme Miard.

**** L'expertise graphologique***

Mme Miard produit aux débats une expertise graphologique qu'elle a fait réaliser.

Il résulte de l'expertise graphologique que la mention 'Fait à' et la date ne sont pas de Mme Miard. La société Linkeo ne conteste d'ailleurs pas que certaines mentions ont été rajoutées après la signature. En revanche, la signature et le cachet émanent bien de la cliente.

Le dol suppose que les manoeuvres pratiquées soient concomitantes à la signature du contrat. Tel n'est pas le cas. Au surplus Mme Miard ne démontre pas en quoi le rajout des mentions litigieuses constituent une manoeuvre frauduleuse alors qu'elle ne conteste pas que le nom de son domaine est bien 'à vos chiens.com' et qu'elle ne conteste ni le lieu ni la date de la signature.

Ainsi, sur le fondement du dol la demande d'annulation du contrat ne peut prospérer.

SUR L'ARTICLE 1184 DU CODE CIVIL

**** La réception du site***

Mme Miard soutient qu'elle n'a pas pu réceptionner le site à la date prévue le 1er avril 2011 puisque la maquette du site ne lui a été transmise que le 13 avril 2011.

Il résulte en effet de l'examen des différents courriels échangés entre les parties que :

- le 22 mars 2011 Sophie Peron écrivait à Mme Miard 'le site devrait sortir d'ici 3 semaines et nous vous expliquerons au même moment comment faire vos modifications de contenus'.

- le 13 avril 2011 Mme Miard écrivait à Linkeo à l'attention de sa commerciale Sophie Peron :

'J'ai pu voir que le site internet commence à prendre forme... Par contre le texte n'est pas du tout en place, côté référencement c'est pareil, ce n'est pas encore en place... serait-il possible que cela soit au point (finition du site et référencement correct) pour la semaine prochaine. J'ai une démonstration ce week-end, je voudrais que les personnes rencontrées sur la foire puisse sans attendre aller sur le site'

- le 13 avril 2011 Sophie Peron répondait à Mme Miard 'voici la maquette de votre site internet qui est disponible à l'adresse suivante... en effet les contenus de votre (') pourront être intégrés pour la semaine prochaine, de plus concernant le référencement il a déjà commencé et les premiers résultats ressortent car votre site est visible sur les moteurs de recherche quand on tape les mots clés'.

- le 7 mai 2011 Mme Miard écrivait à Sophie Peron 'J'ai une question sur le référencement du site... en tapant AVOSCHIENS sur le moniteur de recherche de Lycos et Voilà je n'apparais pas du tout, ni avec éducateur ni avec... sur Yahoo j'apparais en 5° page, sur Google je n'apparais qu'en 3° page. M. Queroy m'avait assuré d'apparaître dans les 3 premières pages avec votre référencement...'

Il n'a pas été répondu à ce mail Sophie Peron ayant envoyé un message d'absence étant en vacances.

L'article 2.2 des conditions générales de licence d'exploitation du site stipule : 'l'obligation de délivrance du site internet est exécutée par Linkeo.Com sous le contrôle du client. En cas de défaillance le Linkeo.Com dans la délivrance du site internet, le client dégage le cessionnaire de toute responsabilité...'

Le site internet sera considéré comme étant accepté par le client si celui-ci n'émet aucune opposition à la conformité du site cinq jours ouvrés maximum après la réception de l'e-mail ou de la télécopie lui confirmant la mise en ligne du site internet. La signature par le client du procès-verbal de réception est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances et d'autre part pour le cessionnaire de la faculté de règlement de la facture Linkeo.Com'.

Mme Miard n'a jamais accepté le site. Il est tout d'abord constant que le document intitulé procès-verbal de réception n'a pas été daté du 1er avril 2011 par celle-ci et que Mme Miard n'a pas pu réceptionner le site à cette date.

Cela résulte de l'expertise graphologique qui indique que ces chiffres ne sont pas de la main de Mme Miard. Cela résulte surtout de l'exemplaire original du procès-verbal de réception produit par Mme Miard sur lequel figurent effectivement sa signature et son cachet, mais pas la date de réception cette rubrique étant vierge.

Cela résulte également des propres écrits de la société Linkeo.

Le 22 mars Sophie Peron indiquait que le site ne sortirait que dans 3 semaines.

Le 13 avril 2011 Sophie Peron avisait Mme Miard de ce que la maquette du site était visible, que les contenus à intégrer par Mme Miard pourraient être la semaine suivante et qu'elle commençait à être référencée.

Ainsi le site n'a pas été réceptionné le 1er avril 2011 pour la bonne raison qu'il n'existait pas à cette date.

Le site a commencé à être disponible à partir du 13 avril 2011. Mais force est de constater que le jour même, Mme Miard a marqué son opposition à la conformité du site : elle a indiqué que ni le texte, ni le référencement n'était en place.

Et par la suite elle a toujours contesté la conformité du site et notamment son référencement (courriel du 7 mai 2011) puis lettre recommandée du 9 juin 2011 par laquelle elle dénonce le contrat.

Ainsi il est établi d'une part que Mme Miard n'a jamais réceptionné le site.

*** La conformité du site**

La nature de la prestation de service devant être livrée par Linkeo est décrite au Guide de Bienvenue qui fait partie intégrante du contrat de prestation de service tel qu'il figure à l'article 1.2 des conditions générales du contrat et qui est produit par Mme Miard.

Mme Miard a souscrit un contrat Pack Plus selon lequel Linkeo s'engageait :

- à une mise en ligne J+7 à partir de la date de signature du contrat,
- à un site enrichi J+30 à partir de la remise complète de vos textes et visuels : 'l'équipe webmaster a intégré votre contenu',
- à un référencement : démarrage immédiat sur le site enrichi : l'équipe de référencement se base sur les mots clés que vous avez transmis à votre conseiller. Compter 2 semaines pour la mise en place définitive de vos liens sponsorisés (Pack plus) et 8 semaines pour bénéficier des premiers résultats de référencement naturels.

Force est de constater que la mise en ligne n'a pas été réalisée dans les délais contractuellement

prévus : le contrat a été signé le 13 mars, le site n'a été mis en ligne que le 14 avril.

Ensuite dans les 30 jours qui suivent l'équipe webmaster devait intégrer les textes et visuels remis par la cliente. Or l'équipe n'a rien fait demandant à Mme Miard elle-même d'intégrer les textes. Mme Miard justifie par la production des courriels envoyés au commercial de la société (M. Queroy) et à sa représentante (Sophie Peron) qu'elle leur a adressé dès le 11 mars 2011 puis le 16 mars 2011 les photos nécessaires au site, ainsi que tous les éléments qu'elle souhaitait y voir figurer : index, présentation, dossier de contrat, fiche de contact, règlement. Et il est produit les mails de Sophie Peron indiquant avoir bien réceptionné les éléments. Force est de constater que le 13 avril 2011 le texte n'était pas en place et que le même jour Sophie Peron demandait à Mme Miard elle-même d'intégrer ses propres contenus.

Or précisément, Mme Miard n'est pas informaticienne, elle a eu recours à cette société pour l'aider, il était prévu que l'équipe webmaster se chargeait d'intégrer le contenu : la société Linkeo a manqué également à ce deuxième engagement.

Il est ainsi fait la preuve que la société Linkeo.com n'a pas respecté le délai de livraison du site, pas plus qu'elle n'a respecté son engagement d'intégration des contenus par elle-même.

C'est dès lors à juste titre que Mme Miard a demandé la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société Linkeo, sur le fondement de l'article 1184 du code civil. Il sera fait droit à sa demande en raison de la défaillance contractuelle du vendeur.

SUR LA NULLITÉ DU CONTRAT FIDEL

Mme Miard soutient que le contrat cédé à la société Fidel est l'accessoire du contrat principal.

Linkeo et Fidel soutiennent que les contrats qu'ils ont conclu avec Mme Miard sont indépendants.

Le contrat de licence d'exploitation a été signé avec la société Linkeo.Com.

Les conditions particulières et l'autorisation de prélèvement ont également été signés avec la société Linkeo.Com.

Il résulte des conditions générales de licence d'exploitation du site article 1° que 'le client reconnaît à Linkeo.Com le droit de céder les droits du présent contrat au profit de tout cessionnaire de son choix, notamment tout organisme financier et le client consent et accepte d'ores et déjà et irrévocablement la cession du contrat et de ses droits à tout cessionnaire choisi par Linkeo.Com et l'agrée...!.

Ce deuxième contrat n'est que la suite du contrat principal, il s'agit d'un ensemble de contrats indissociables ; en conséquence la résolution du contrat principal rend sans cause le second contrat qui se trouve anéanti par l'effet de cette résolution.

LA CONSÉQUENCE DE LA RÉOLUTION ET DE L'ANNULATION DES CONTRATS

La résolution des contrats emporte remise des parties en l'état où elles se trouvaient avant la passation de la convention.

Mme Miard demande le remboursement à la société Linkeo de la somme de 897 euros versée au titre des frais de mise en service et à la société Fidel la somme de 239,20 euros au titre des deux prélèvements d'avril et mai 2011.

Il sera fait droit à ses demandes.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Au fond,

Infirme le jugement déféré,

Vu les articles 1131 et 1184 du code civil,

Prononce la résolution du contrat signé entre Mme Miard et la société Linkeo.com le 13 mars 2011 aux torts exclusifs de la société Linkeo.com,

Déclare en conséquence nul et de nul effet le contrat passé entre la société Linkeo.com et Fidel,

Condamne la SA Linkeo.com à payer à Mme Miard la somme de 897 euros versée au titre des frais de mise en service,

Condamne la SA Fidel à payer à Mme Miard la somme de 239,20 euros au titre des deux prélèvements d'avril et mai 2011,

Condamne SA Linkeo.com à payer à Mme Miard la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la SA Linkeo.com aux dépens de première instance et d'appel et autorise les avocats à les recouvrer conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le présent arrêt a été signé par Pierre CAYROL, président de chambre, et par Nathalie CAILHETON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Nathalie CAILHETON, Pierre CAYROL